



Problème systémique d'inefficacité des enquêtes en Bulgarie

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [S.Z. c. Bulgarie](#) (requête n° 29263/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des défaillances de l'enquête menée sur la séquestration et le viol de la requérante, compte tenu particulièrement des retards excessifs lors de la procédure pénale et de l'absence d'investigation sur certains aspects des faits.

La Cour estime notamment préoccupant que les autorités n'aient pas jugé nécessaire de se pencher sur l'éventuelle implication, alléguée par la requérante, dans cette affaire d'un réseau criminel organisé de traite de femmes.

La Cour observe en outre qu'elle a déjà, dans plus de 45 arrêts contre la Bulgarie, constaté que les autorités avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective et considère que ces défaillances récurrentes révèlent l'existence d'un problème systémique. Elle estime qu'il appartient à la Bulgarie, en coopération avec le Comité des Ministres, de décider des mesures générales qui s'imposent concrètement pour prévenir des telles violations de la Convention à l'avenir.

Principaux faits

La requérante, S.Z., est une ressortissante bulgare, née en 1977 et résidant à Sofia (Bulgarie).

Le 19 septembre 1999, S.Z., alors étudiante âgée de 22 ans, partit de Sofia vers Blagoevgrad en voiture avec deux jeunes hommes, qui, pendant le trajet, lui firent part de leur intention de la « vendre » comme prostituée. Elle fut emmenée et retenue dans un appartement où elle fut battue et violée à répétition par plusieurs hommes pendant environ 48 heures, avant de parvenir à s'échapper. Auditionnée par la police, que les occupants de l'appartement où s'était réfugiée S.Z. avaient appelée, la jeune femme tenta de se défenestrer.

Une instruction pénale fut ouverte. La requérante identifia deux de ses agresseurs en particulier, ainsi que deux policiers dont elle disait qu'ils s'étaient entretenus avec eux avant sa séquestration. Elle indiqua en outre que ces hommes faisaient partie d'un groupement criminel impliqué dans la traite d'êtres humains qui voulaient la forcer à se prostituer en Europe de l'Ouest. L'instruction fut clôturée à quatre reprises et le dossier renvoyé pour complément d'enquête au motif que les actes d'instruction nécessaires n'avaient pas été réalisés ou que des irrégularités de procédure avaient été commises.

En 2007, sept accusés furent renvoyés en jugement devant le tribunal de district de Blagoevgrad pour séquestration, viol, incitation à la prostitution ou enlèvement dans le but de contraindre à la prostitution. Vingt-deux audiences furent tenues, dont une dizaine furent ajournées le plus souvent au motif de citations irrégulières des accusés ou de témoins. Par un jugement du 27 mars 2012, la culpabilité de cinq accusés fut reconnue et ils furent condamnés à des peines d'emprisonnement et

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

au versement d'amendes. Quant aux deux autres accusés, l'un fut déclaré non coupable et les poursuites à l'encontre de l'autre furent terminées pour prescription. Par un arrêt définitif du 11 février 2014, l'une des condamnations fut annulée pour prescription et les peines d'emprisonnement de certains autres condamnés furent réduites.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée), la requérante se plaignait du caractère ineffectif des poursuites pénales sur la séquestration, les violences, le viol et le trafic d'êtres humains dont elle disait avoir été victime. Elle dénonçait en particulier l'absence d'investigation sur la possible implication des deux policiers et l'absence de mise en cause de deux de ses agresseurs, ainsi que les délais excessifs intervenus dans le cours de l'instruction et du procès judiciaire. Elle estimait en outre que la durée excessive de la procédure pénale, pour autant qu'elle portait sur son action en dommages et intérêts, avait méconnu les exigences de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable). Elle considérait enfin que son affaire était révélatrice d'un certain nombre de problèmes récurrents concernant le caractère inefficace des procédures pénales en Bulgarie, en particulier dans des affaires relatives au trafic d'êtres humains.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mai 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3²

La Cour estime approprié d'examiner les griefs de la requérante uniquement sous l'angle de l'article 3.

Concernant tout d'abord la procédure pénale, la Cour relève que cette dernière a duré au total plus de 14 ans - pour l'instruction préliminaire et deux instances de juridiction. Ce délai paraît d'emblée excessif eu égard à l'obligation qu'avaient les autorités de procéder avec célérité, étant donné que des poursuites pénales avaient été engagées et que certains des responsables avaient été renvoyés devant un tribunal. La Cour n'est pas convaincue qu'un tel retard puisse s'expliquer par la complexité de l'affaire.

² À noter sur la question de la recevabilité de la requête: la Cour rejette l'exception soulevée par le Gouvernement concernant l'épuisement des voies de recours internes, estimant que les voies de recours dont disposait la requérante en vertu de la loi sur le pouvoir judiciaire et de la loi sur la responsabilité de l'État ont été créées dans l'objectif spécifique de fournir une compensation en cas de durée excessive d'une procédure judiciaire, mais ne permettent pas d'examiner si l'État a satisfait à ses obligations procédurales au regard de l'article 3. Quant au caractère prématuré de la requête de S.Z. allégué par le Gouvernement (la Cour ayant été saisie avant la fin de la procédure pénale), la Cour dit que cette question est liée à l'examen du fond de l'affaire.

La Cour relève ensuite qu'à quatre reprises l'instruction a été clôturée mais que le procureur a décidé de renvoyer le dossier pour un complément d'enquête au motif que les actes d'instructions nécessaires n'avaient pas été réalisés ou que des irrégularités de procédure avaient été commises. Ce manque de diligence des autorités a provoqué un retard de la phase d'instruction de la procédure et la prescription de poursuites concernant certaines infractions d'une moindre gravité.

S.Z. n'a certes pas contesté le non-lieu prononcé relativement aux poursuites engagées contre les deux policiers qu'elle avait identifiés. Il apparaît néanmoins préoccupant qu'au vu de la nature des faits de l'espèce et malgré les déclarations de la requérante selon lesquelles ses agresseurs auraient fait partie d'un réseau de traite de femmes en vue de leur prostitution à l'étranger, les autorités n'aient pas estimé nécessaire de se pencher sur l'éventuelle implication d'un réseau criminel organisé et se soient limitées à ne poursuivre que les individus directement responsables de l'enlèvement et de l'agression de la requérante. De la même façon, les autorités n'ont pas entrepris de mesures concrètes pour retrouver les deux autres personnes identifiées par la jeune femme.

Concernant enfin la phase judiciaire de la procédure, qui a commencé en 2007, la Cour estime que sa durée considérable n'est pas entièrement justifiée par sa complexité. En effet, de nombreuses audiences ont été reportées sans aborder le fond de l'affaire, en raison de citations irrégulières ou de l'absence de certains des accusés.

La Cour note par ailleurs que la durée excessive de la procédure a indéniablement eu des conséquences négatives sur S.Z. qui, se trouvant visiblement dans un état psychologique très vulnérable suite à son agression, a été maintenue dans l'incertitude concernant la possibilité d'obtenir la mise en cause et la punition de ses agresseurs, a dû se rendre de manière répétée au tribunal et a été obligée de revenir sur les événements lors de nombreux interrogatoires.

La Cour conclut par conséquent à la violation de l'article 3.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La requérante, estimant que son affaire est révélatrice de problèmes récurrents concernant les procédures pénales, prie la Cour d'indiquer à la Bulgarie des mesures individuelles et générales au sens de l'article 46 de la Convention. Au titre de cette disposition, la Cour peut en effet aider l'État défendeur à identifier la façon de mettre un terme à la situation de violation de la Convention constatée. La Cour rappelle cependant qu'il appartient au premier chef à l'État défendeur, sous le contrôle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, d'identifier les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour exécuter les arrêts de la Cour.

La Cour observe qu'elle a déjà, dans plus de 45 arrêts³, constaté des violations de l'obligation de mener une enquête effective dans des requêtes concernant la Bulgarie pour, notamment, les raisons suivantes : retards importants de l'enquête conduisant à l'extinction des poursuites pour prescription, éléments de preuve ou personnes impliquées écartés par les autorités, refus répétés du procureur de se conformer aux instructions du tribunal concernant l'enquête préliminaire...

Ces défaillances récurrentes révèlent l'existence d'un problème systémique concernant l'inefficacité des enquêtes en Bulgarie. Cependant la Cour, consciente de la complexité de ce problème, ne considère pas être en mesure d'indiquer quelles mesures doivent être entreprises pour exécuter l'arrêt dans l'affaire S.Z. Elle considère que les autorités bulgares, en coopération avec le Comité des Ministres, sont les mieux placées pour décider des mesures générales qui s'imposent concrètement pour prévenir des violations similaires à l'avenir.

³ §§ 56 et 57 de l'arrêt S.Z. c. Bulgarie

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser à la requérante 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.